

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

- Examen des articles, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930) (Mme Céline Calvez, M. Pierre-Alain Raphan et M. Cédric Roussel, rapporteurs) 2
- Présences en réunion..... 31

Jeudi

3 février 2022

Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 28

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

**Présidence de
M. Bruno Studer,
Président**

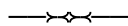


COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

Jeudi 3 février 2022

La séance est ouverte à neuf heures trente.

(Présidence de M. Bruno Studer, président)



La commission examine, en nouvelle lecture, les articles de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930) (Mme Céline Calvez, M. Pierre-Alain Raphan et M. Cédric Roussel, rapporteurs).

TITRE I^{er} RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

Article 1^{er} : *Consécration de l'offre d'activités physiques et sportives parmi les missions des établissements et des services sociaux et médico-sociaux*

Amendement AC66 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure pour le titre I^{er}. Cet amendement rédactionnel vise à préciser le champ des informations transmises aux personnes fréquentant les établissements et services médico-sociaux, dont je rappelle que nous avons inscrit dans leurs missions d'intérêt général l'offre d'activités physiques et sportives.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis : *Élargissement du périmètre des prescripteurs de l'activité physique adaptée et extension du champ des bénéficiaires de la prescription*

Amendement AC67 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. C'est un amendement qui vise à supprimer les dispositions qui ne relèvent pas de la loi. La définition du contenu de la formation des médecins relève du règlement. Il comporte également une modification rédactionnelle.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 1^{er} bis modifié.

Article 1^{er} ter A : *Rapport du Gouvernement sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activité physique adaptée et sur les maisons sport-santé*

Amendement AC68 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article adopté par le Sénat prévoyant la remise d'un rapport du Gouvernement sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activité physique adaptée. L'échéance est repoussée au 1^{er} septembre 2022, ce qui n'ôte rien à l'utilité du rapport dans la perspective du prochain débat budgétaire. Par ailleurs, nous souhaitons qu'il se concentre sur cette prise en charge, contrairement aux sénateurs qui souhaitent étendre son objet aux maisons sport-santé, que nous nous apprêtons à inscrire dans le code de la santé publique.

M. Régis Juanico. Soutien plein et entier à cet amendement. Obtenir ce rapport avant l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale est une bonne chose.

La commission adopte l'amendement et l'article 1^{er} ter A est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AC27 de M. Michel Larive tombe.

Article 1^{er} ter B : *Renouvellement et adaptation, par les masseurs-kinésithérapeutes, d'une ordonnance initiale prescrivant une activité physique adaptée*

La commission adopte l'article 1^{er} ter B non modifié.

Article 1^{er} ter C : *Reconnaissance et définition des maisons sport-santé*

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC70 de Mme Céline Calvez.

Amendement AC71 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet amendement rédactionnel porte sur la mise en conformité des 436 maisons sport-santé d'ores et déjà en activité avec le cahier des charges introduit par la présente proposition de loi.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 1^{er} ter C modifié.

Article 1^{er} ter D : *Intégration, dans le champ de la négociation professionnelle annuelle, des mesures favorisant les activités physiques et sportives des salariés*

Amendement de suppression AC72 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Les sénateurs ont inclus, par voie d'amendement, les activités physiques et sportives dans le champ de la négociation collective. Cette disposition n'a pas fait l'objet de consultations ni de concertations.

Nous avons récemment adopté des dispositions plus incitatives, offrant à l'employeur une exonération de cotisations et de contributions sociales. Par ailleurs, les ordonnances relatives au code du travail, promulguées en septembre 2017, confient au comité social et économique de l'entreprise un rôle plein et entier en la matière. Enfin, le champ de la négociation collective inclut déjà la qualité de vie au travail – à laquelle peut contribuer la pratique d'activités physiques et sportives – de même que l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'autres sujets. En augmenter le nombre réduit leur place dans la négociation.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 1^{er} ter D est supprimé.

Article 1^{er} ter E : *Prise en compte des enjeux sportifs et culturels, au même titre que les enjeux sociaux et environnementaux, par le conseil d'administration ou le directoire d'une société lorsqu'il détermine les orientations de son activité*

La commission adopte l'article 1^{er} ter E non modifié.

Article 1^{er} ter : *Redéfinition des fondements et des objectifs généraux de la politique du sport*

Amendement AC73 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. En première lecture, nous avons souhaité tenir compte de l'apport de tous les groupes pour la définition de la politique sportive.

Cet amendement conserve l'idée que le développement du sport pour tous et le soutien au sport de haut niveau sont d'intérêt général, rappelle que la pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies adoptés le 25 septembre 2015, et confirme ses liens avec l'éducation, la culture, l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle.

Par ailleurs, il dispose : « La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut ».

Tout cela est inscrit à l'article L. 100-1 du code du sport.

La commission adopte l'amendement et l'article 1^{er} ter est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AC3 de M. Guillaume Chiche tombe.

Article 1^{er} quater A : *Ajout de l'Agence nationale du sport parmi les acteurs contribuant à la promotion du sport et au développement du sport de haut niveau et rappel de la nécessité de mieux prévenir et lutter contre les violences dans le sport*

Amendement AC74 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit, à l'article L. 100-2 du code du sport, de supprimer la mention de l'Agence nationale du sport (ANS) : en effet elle est un opérateur de l'État, lequel est déjà cité dans l'article. Son rôle n'en est pas moins important. Par ailleurs, tous les acteurs doivent prévenir les violences de toute nature dans le cadre des activités physiques et sportives et lutter contre elles.

La commission adopte l'amendement et l'article 1^{er} quater A est ainsi rédigé.

Article 1^{er} quater : *Participation des sportifs, entraîneurs et arbitres au développement de la pratique sportive*

Amendement AC75 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. L'amendement vise à rétablir les dispositions prévues par un amendement de Mme Marie-George Buffet adopté en première lecture, relatives au rôle des acteurs du sport dans le développement de la pratique sportive pour toutes et tous.

La commission adopte l'amendement et l'article 1^{er} quater est ainsi rédigé.

Article 1^{er} quinquies A : *Ajout de la promotion et du développement du sport-santé aux missions du service public de l'enseignement supérieur*

Amendement de suppression AC76 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet article introduit par le Sénat inclut le sport-santé dans les missions de l'enseignement supérieur. Or il n'en relève pas exclusivement. Au demeurant, le sport-santé ne peut pas être introduit tel quel dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation que l'article modifie.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 1^{er} quinquies A est supprimé.

Article 1^{er} quinquies B : *Obligation de l'enseignement physique et sportif sauf motif médical avec renforcement du contrôle de l'inaptitude*

Amendements de suppression AC77 de Mme Céline Calvez et AC48 de M. Régis Juanico.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La question des certificats médicaux de complaisance a largement été débattue lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Je fais miens les propos des rapporteurs du texte à l'Assemblée nationale, d'après lesquels il s'agit d'une question qui n'est pas « anodine » et qui doit être objectivée. Par ailleurs, plusieurs dispositions réglementaires prévoient une information de la médecine scolaire sur certains certificats, notamment l'article R.312-3 du code du sport et l'arrêté du 13 septembre 1989. Enfin, contredire un avis médical par un autre contrevient au serment d'Hippocrate.

La commission adopte les amendements et l'article 1^{er} quinquies B est supprimé.

En conséquence, l'amendement AC29 de M. Michel Larive tombe.

Article 1^{er} quinquies C : *Interdiction du port de signes religieux ostensibles pour la participation aux événements et aux compétitions sportives*

Amendements de suppression AC65 de Mme Céline Calvez, AC12 de Mme Cécile Rilhac, AC14 de M. Sacha Houlié, AC47 de M. Régis Juanico et AC103 de M. Belkhir Belhaddad.

Mme Céline Calvez, rapporteure. L'article 1^{er} *quinquies* C, introduit par le Sénat, vise à interdire le port de signes religieux ostensibles aux participants aux événements sportifs. Ce sujet a fait l'objet de nombreuses discussions lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République.

Cet article méconnaît la distinction fondamentale entre les personnes mandatées par une fédération agréée, soumises comme telles à une obligation de neutralité, et les participants, qui peuvent être considérés comme des usagers et n'y sont à ce titre pas tenus. Je rappelle que les personnes sélectionnées en équipe de France et les arbitres des compétitions sportives y sont soumis ; mais l'interdiction générale prévue par l'article porte une atteinte disproportionnée aux libertés publiques.

Je propose donc la suppression de cet article, qui exclut du sport plus qu'il ne le démocratise. Ses dispositions ont été largement débattues. Le contrat d'engagement républicain offre une solution aux clubs, aux associations et aux fédérations concernés.

Mme Constance Le Grip. Le groupe Les Républicains votera contre les amendements de suppression de cet article introduit par nos collègues de la majorité sénatoriale. Nous réaffirmons vivement notre attachement, dans de nombreuses enceintes et particulièrement à l'occasion de la pratique sportive, et, s'agissant des dispositions que nous examinons, à la faveur des compétitions sportives officielles organisées par les fédérations, au respect des principes de neutralité et de laïcité.

La Charte olympique, qui définit l'esprit olympique, prévoit explicitement la neutralité politique et religieuse dans les compétitions sportives. L'esprit olympique exclut clairement les signes religieux ostensibles et la propagande politique dans les compétitions sportives. Cet objectif de neutralité nous semble de bon aloi, et les parlementaires Les Républicains souhaitent le réaffirmer. Le respect des valeurs de la République, notamment la laïcité ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes, nous semble devoir primer sur les considérations juridico-juridiques.

Adopter ces amendements de suppression serait un renoncement, l'illustration d'une sorte de duplicité, d'une contradiction entre des affirmations péremptoires et des textes complaisants et inappropriés.

M. Belkhir Belhaddad. Madame Le Grip, il me semble que vous confondez deux choses. L'exigence de neutralité républicaine, que vous opposez au port du voile islamique, s'applique à deux catégories de personnes : les fonctionnaires et agents publics, ainsi que, par extension, celles et ceux qui sont chargés d'une mission de service public, et les enfants et adolescents lorsqu'ils se trouvent dans leurs établissements scolaires. Vous confondez allègrement ce principe de neutralité avec la question de la laïcité. Hors de ces deux situations codifiées, le principe constitutionnel de laïcité s'applique, qui permet d'effectuer une distinction fondée sur la notion de prosélytisme religieux.

Quant à la Charte olympique, que vous avez évoquée pour justifier votre position, l'alinéa 2 de la règle 50 prévoit que « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Le Comité international olympique (CIO) a autorisé les femmes à porter le voile lors de certaines compétitions olympiques, notamment les athlètes iraniennes lors des Jeux olympiques de Pékin, en 2008. Le CIO se détermine au cas par cas et refuse de généraliser une pratique en particulier, mais les termes « démonstration » et « propagande » semblent déterminer ses positions, qui, sous ce rapport, peuvent être rapprochées de la notion française de prosélytisme. Par conséquent, l'argument fondé sur la Charte olympique ne tient pas.

M. Sacha Houlié. Je souscris totalement aux propos de M. Belhaddad. Si nous ne supprimions pas cet article, la délégation de femmes afghanes devrait-elle être exclue des Jeux olympiques de Paris, en 2024 ?

M. Régis Juanico. Hormis le groupe Les Républicains, soutenu par quelques députés isolés, tous les groupes ont présenté un amendement de suppression de l'article 1^{er} *quinquies* C. Nous considérons qu'il n'a pas sa place dans la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, qui a pour objet d'améliorer l'accès à la pratique sportive. Ce sujet a été débattu, de façon extensive, lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Nous estimons que toute disposition visant à exclure certains publics de la pratique sportive contrevient à l'objectif visé par la proposition de loi.

La Charte olympique ne peut en aucun cas s'imposer à la loi de la République, qui est très claire : en matière de neutralité politique et religieuse dans la pratique sportive, elle distingue les dirigeants et les usagers. De nombreux événements sportifs internationaux sont prévus en 2023 et en 2024. Je ne vois pas comment y interdire le port de signes religieux ostensibles, sauf à être complètement contre-productif.

Cet article dénature la proposition de loi. Il faut l'exclure rapidement.

Mme Anne-Christine Lang. Je partage l'esprit de l'article, au nom de l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans le cadre sportif, les valeurs républicaines doivent prévaloir. Elles doivent être enseignées aux enfants dans le cadre d'une activité sportive, en club et en compétition. À ce titre, l'absence de signes religieux ostensibles, notamment de voile, pour dire les choses, me semble plutôt constituer un signe de notre volonté de promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons.

Par ailleurs, je récuse l'argument selon lequel les filles portant des signes religieux ostensibles seraient exclues des activités physiques et sportives. Le même argument, au mot près, a été avancé lors de l'examen, en 2004, du projet de loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : les opposants affirmaient qu'avec ce texte, les filles ne viendraient plus à l'école. Des années plus tard, on ne peut que constater que cette loi est totalement acceptée et que les jeunes filles vont à l'école, quitte à remettre leur voile partout ailleurs dans l'espace public, ce qui est strictement leur droit.

Enfin, s'agissant de l'éventuel renoncement aux épreuves olympiques des femmes afghanes évoqué par M. Houlié, je suis plutôt, en ce qui me concerne, du côté des femmes afghanes qui se battent, manifestent et se font, pour dire les choses, taper dessus par les talibans au motif qu'elles veulent retirer leur voile. À la seule aune du respect pour les femmes afghanes, ces propos sont un assez mauvais signal.

Mme Cécile Rilhac. Madame Le Grip, permettez-moi de vous rappeler les trois valeurs fondamentales du mouvement olympique : l'amitié, le respect et l'excellence. La neutralité n'en fait pas partie. S'agissant des principes, le mouvement olympique en a plusieurs, dont la non-discrimination et l'humanisme, au nom duquel le mouvement olympique international considère la pratique sportive comme un droit de l'homme universel, dont chacun, partout, doit jouir.

J'ajoute aux propos tenus par M. Houlié, Mme Calvez et M. Belhaddad que les valeurs du sport incluent l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect d'autrui. Lorsqu'un sportif entre dans un stade, monte sur un ring, saute dans une piscine ou joue dans un gymnase, il délaisse au préalable tout ce qu'il est du point de vue politique, philosophique et religieux. En prétendant faire respecter le principe de neutralité, vous insultez les sportifs et les sportives qui laissent leurs convictions au vestiaire. Si nous maintenions cet article, qu'advierait-il du XV parlementaire, dont tous les joueurs sont des politiques ? La fédération française de rugby devrait-elle l'interdire ?

M. Pierre Henriet. Soyons sérieux. Que l'on soit pour ou contre la suppression de l'article, l'exemple du XV parlementaire n'est pas très heureux. Les membres de cette très belle équipe, dont je suis le demi de mêlée, savent mettre de côté leurs convictions politiques pour jouer ensemble, en toute neutralité. C'est d'ailleurs ce qui fait leur force. Il me semble utile de réaffirmer dans la loi que la propagande politique et le prosélytisme religieux n'ont rien à faire sur un terrain de sport.

*La commission **adopte** les amendements et l'article 1^{er} quinquies C est **supprimé**.*

*En conséquence, les amendements AC44 de M. François Cormier-Bouligeon et AC46 de Mme Constance Le Grip **tombent**.*

Article 1^{er} quinquies : *Extension du bénéfice du réexamen par l'autorité académique des candidatures de sportifs présentées dans le cadre de la procédure Parcoursup*

Amendement de suppression AC78 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet article est satisfait.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 1^{er} quinquies est **supprimé**.*

Article 2 : *Accès aux équipements sportifs scolaires pour des usagers extérieurs*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel AC79 de Mme Céline Calvez.*

Amendement AC51 de M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Cet amendement, déjà examiné en première lecture, vise à préciser qu'à l'occasion de la création d'un nouvel établissement public local d'enseignement, l'accès indépendant aux équipements sportifs aménagés doit être accessible au sens du code de la construction et de l'habitation. La rédaction doit être très précise.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cette précision figure d'ores et déjà dans le code de la construction et de l'habitation, dont l'article L. 111-1 définit un bâtiment ou un aménagement accessible à tous comme suit : « un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles, motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces

personnes ». Introduire cette obligation dans le code de l'éducation en réduirait la portée pour les constructions qui n'en relèvent pas. Demande de retrait ou avis défavorable.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 2 modifié.

Article 2 bis : Recensement des équipements permettant la pratique des activités d'éducation physique et sportive et du sport scolaire

Amendement AC80 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. En première lecture, nous avons demandé aux ministres chargés de l'éducation et des sports d'opérer un recensement, par académie, des équipements susceptibles de servir à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Nous conservons la rédaction adoptée par le Sénat s'agissant du rattachement de cette démarche au recensement des équipements sportifs.

Nous rétablissons la transmission des résultats aux collectivités locales, qui ne sont pas toujours informées à ce sujet. Chacun a un exemple de municipalités ignorant la nature des équipements sportifs de leur collège, qui relève du conseil départemental. Il est bon de mutualiser ces informations.

Nous prévoyons une actualisation des données tous les deux ans, et non quatre, comme l'a prévu le Sénat, mais j'espère qu'à moyen terme, nous disposerons de solutions techniques permettant de les actualiser en temps réel.

M. Régis Juanico. Étant à l'origine de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, enrichi au Sénat et complété par la rapporteure, je considère que ces précisions sont de nature à donner à cet article sa pleine mesure.

La commission adopte l'amendement et l'article 2 bis est ainsi rédigé.

Article 2 quater : Mise à disposition des équipements sportifs des services de l'État et de ses établissements publics au bénéfice des établissements scolaires et des associations pour l'organisation d'activités physiques et sportives

Amendement AC81 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit, comme nous l'avons décidé en première lecture, d'ouvrir certains locaux et équipements de l'État à la pratique d'activités physiques et sportives, sous la responsabilité des usagers.

La commission adopte l'amendement et l'article 2 quater est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AC31 de M. Michel Larive tombe.

Article 2 quinquies : Obligation de créer des douches dans les nouveaux bâtiments à usage industriel et tertiaire

Amendement de suppression AC60 de Mme Maud Petit.

Mme Maud Petit. L'intention de nos collègues sénateurs de développer la pratique sportive dans le monde professionnel est louable, et rejoint un souhait du Gouvernement et de notre majorité. Toutefois, l'article qu'ils ont introduit nous semble incomplet et potentiellement contre-productif. Même si elle est nécessaire, cette disposition n'est pas suffisante.

Sur le fond, une douche unique ne suffit pas pour assurer l'hygiène de tous les collaborateurs. En outre, il faut tenir compte du besoin d'intimité de chacune et de chacun, ce qui implique l'aménagement de vestiaires attenants, et de la durée limitée dont disposent les collaborateurs pour la pratique sportive. Il faut aussi s'interroger sur la limitation de ces dispositions au secteur industriel.

Sur la forme, Mme Aude Amadou et moi-même travaillons à un rapport sur le développement de la pratique sportive dans le monde professionnel. Si nous n'avons pas encore présenté nos recommandations, les nombreuses auditions qui ont été effectuées nous ont d'ores et déjà convaincues de l'absolue nécessité de travailler en concertation avec le monde professionnel, notamment les entreprises, plutôt que d'imposer une contrainte qui risque d'être vécue comme une charge supplémentaire par les chefs d'entreprise, surtout après les difficultés que la crise sanitaire que nous avons traversée a provoquées pour les entreprises.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Chère collègue, merci de vos éclaircissements. Cette disposition a été adoptée par les sénateurs sans concertation, et divers acteurs du monde de l'entreprise nous ont invités à faire preuve de vigilance. Nous aurions pu la conserver, en inscrivant le principe dans la loi et en renvoyant aux décrets d'application le soin d'échelonner son application, ou de définir des seuils en matière de surface, de constructions et de nombre de salariés ; mais, dès lors que l'obligation est limitée à l'installation d'une douche, nous préférons la supprimer. Nous invitons l'Assemblée nationale à être attentive aux propositions que vous formulerez dans le cadre de votre rapport d'information. Par ailleurs, nous avons adopté des exonérations pour les entreprises qui s'engagent à mettre à disposition ce type d'équipement ou à permettre à leurs salariés de pratiquer des activités à l'extérieur. Avis favorable.

M. Régis Juanico. Certes, la rédaction de l'article 2 *quinquies* n'est pas forcément idéale et il a été adopté sans concertation. Toutefois, je crains que sa suppression ne nous prive de tout véhicule législatif pour avancer sur la question des douches, dès lors que le présent texte sera l'un des derniers adoptés dans le cadre de la législature. Il y aurait encore la question des vestiaires à traiter, et elle est d'ailleurs abordée dans un prochain amendement sur l'article, mais celle des douches est une priorité qu'il faut traiter. Il y a de plus en plus de « vélotafeurs », qui se rendent au travail à vélo – surtout depuis le premier confinement. Il faut leur donner la possibilité de se doucher à leur arrivée.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Vous avez raison de préciser que les douches peuvent être utilisées aussi bien par les « vélotafeurs » que par ceux qui ont envie de faire un jogging à l'heure du déjeuner, mais un texte législatif ne s'impose pas : en l'occurrence, la question des douches et vestiaires pourrait être réglée par la voie réglementaire. De plus, la corrélation entre l'installation de tel ou tel équipement et le développement de la pratique sportive n'a pas été démontrée. Sans doute faudra-t-il travailler à ce que cela change !

La commission adopte l'amendement et l'article 2 quinquies est supprimé.

En conséquence, l'amendement AC32 de M. Michel Larive tombe.

Article 3 : *Création de plans sportifs locaux*

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC94 de Mme Céline Calvez.

Amendement AC95 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La notion de parasport est de plus en plus utilisée dans les communications officielles mais elle ne figure pas encore dans le code du sport. Sans doute conviendra-t-il de la préciser. En attendant, il est opportun de conserver les distinctions entre sport adapté et handisport.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC52 de M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Outre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il faut associer à l'élaboration du plan sportif local les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Puisque les communes et leurs EPCI sont déjà associés, j'imagine que vous visez les départements et les régions. Il me paraît opportun de maintenir le caractère local du plan sportif et de le distinguer des conférences régionales du sport. Je propose que nous en restions à l'échelle intercommunale.

M. Belkhir Belhaddad. Le plan sportif local permet en effet d'élaborer une politique sportive à partir de l'écosystème d'un bassin de vie. Il convient d'en rester à l'échelle communale et intercommunale : le département est déjà trop grand.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC96 et AC97 de Mme Céline Calvez.

Amendement AC58 de M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Cet amendement vise à préciser la qualité des personnes qui participeront à l'élaboration des plans sportifs locaux en tant que représentants de l'enseignement supérieur, en précisant qu'il s'agira des représentants des étudiants et des personnels de ces établissements.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Je préfère que nous en restions à une formule générique plutôt que de prendre le risque d'oublier telle ou telle catégorie.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC98 de Mme Céline Calvez.

La commission adopte l'article 3 modifié.

Article 3 bis A : *Extension des thématiques de projets pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local*

Amendement de suppression AC82 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La dotation de soutien à l'investissement local peut déjà financer des équipements sportifs considérés comme des projets transversaux. En 2020, 190 projets d'équipements sportifs ont ainsi été financés, à hauteur de 33 millions d'euros.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 3 bis A est supprimé.

Article 3 bis B : *Création d'une association sportive scolaire dans tous les établissements du second degré*

Amendement AC99 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article permet de réintroduire la notion d'alliance éducative territoriale. En première lecture, nous avons envisagé de rendre obligatoire la création d'une association sportive au sein de chaque école. Sans doute était-ce une bonne piste, mais il ne faut pas faire peser sur les directeurs d'établissement une telle obligation. De surcroît, il importe de ne pas limiter de telles associations au sport mais de les ouvrir à la culture, au civisme ou à la santé, ce que permettent les alliances éducatives territoriales.

M. Régis Juanico. J'aurais préféré que la rédaction du Sénat soit maintenue, sous réserve, d'ailleurs, d'une correction rédactionnelle puisque c'est le premier degré qui est concerné et non le second. Cette notion d'alliance éducative territoriale, qui englobe les pratiques culturelles, me paraît un peu « fumeuse ». Il importe de se concentrer sur le sport et de donner à l'école des possibilités équivalentes à ce qui existe dans le second degré. Chaque établissement scolaire doit avoir une association sportive.

La commission adopte l'amendement et l'article 3 bis B est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AC33 de M. Michel Larive tombe.

Article 3 ter : *Élaboration d'un parcours sportif de l'enfant*

Amendement de suppression AC83 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La suppression est une conséquence de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 3 bis B.

La commission adopte l'amendement et l'article 3 ter est supprimé.

En conséquence, l'amendement AC53 M. Régis Juanico tombe.

Article 3 quater AA : Possibilité pour une commune ou son groupement de passer une convention avec des associations sportives, après avis du conseil de l'école

Amendement de suppression AC84 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Une circulaire très récente, déclinaison de la feuille de route « sport éducation », promeut le dispositif « Une école-un club », qui consiste « à mettre en place une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité ». Le dispositif prévu à l'article prévoit que les établissements pourront nouer des contacts et se jumeler avec un ou plusieurs clubs de leur territoire, mais cette circulaire va plus loin. Surtout, l'État financera des interventions de membres d'associations au sein des écoles, notamment pour les trente minutes d'activité physique quotidienne à l'école.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 3 quater AA est supprimé.

Article 3 quater A : Pratique quotidienne minimale de sport dans les écoles primaires

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC85 de Mme Céline Calvez.

Elle adopte l'article 3 quater A modifié.

Article 3 quater : Inscription de l'enseignement de l'aisance aquatique dans les programmes scolaires

Amendement AC86 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit de supprimer les termes « dans l'objectif de prévenir les noyades ». Nul besoin d'explicitier l'intention de la loi.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC56 de M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Il précise que les programmes scolaires comportent « l'enseignement du savoir rouler », au même titre que celui de l'aisance aquatique, afin de mieux définir les savoirs sportifs fondamentaux.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Ce savoir sportif fondamental est le premier à être entré dans le code de l'éducation, à l'article L.312-13-2. Il a été introduit par la loi d'orientation des mobilités, inscrivant l'apprentissage du déplacement à vélo dans un cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire. Demande de retrait.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 3 quater modifié.

Article 3 quinquies : Scolarité adaptée pour les élèves à haut potentiel sportif

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC87 de Mme Céline Calvez.

Elle **adopte** l'article 3 quinquies **modifié**.

Article 3 sexies A : Recensement des établissements d'enseignement proposant un cursus aménagé pour les sportifs de haut niveau

Amendement de suppression AC88 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La demande des sénateurs est satisfaite puisque le guide de l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions) comprendra le recensement de l'ensemble des formations.

La commission **adopte** l'amendement.

En conséquence, l'article 3 sexies A est **supprimé**.

Article 3 sexies : Sensibilisation des chefs d'établissement à l'accueil d'élèves sportifs de haut niveau

Amendement de suppression AC89 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Permettre aux élèves de concilier au mieux la poursuite de leur scolarité avec leurs performances sportives est un objectif louable, mais le droit en vigueur prévoit déjà leur accueil, et nous venons de le préciser encore. Il n'est donc pas utile d'inscrire dans la loi une « sensibilisation » des personnels de ces établissements, laquelle relèverait d'ailleurs du domaine réglementaire.

La commission **adopte** l'amendement.

En conséquence, l'article 3 sexies est **supprimé**.

Article 3 septies : Interdiction d'exercice auprès de mineurs en milieu sportif

Amendement rédactionnel AC90 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit de remplacer « d'un public mineur » par « de mineurs ».

La commission **adopte** l'amendement.

Elle **adopte** l'article 3 septies **modifié**.

Article 3 octies A : Exclusion des compétitions de jeux vidéo du périmètre de l'interdiction des jeux d'argent et de hasard

Amendement de suppression AC100 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet article soulève la question des jeux vidéo et de l'e-sport. Selon le président de France Esports, l'ouverture de l'e-sport aux jeux d'argent et en ligne interdits est bien trop prématurée. De plus, le dispositif du Sénat n'écarte pas les risques de fraude et d'inégalité entre joueurs. Il faut donc le supprimer, mais nous reviendrons sur le sujet dans les titres suivants.

La commission **adopte** l'amendement.

*En conséquence, l'article 3 octies A est **supprimé**.*

Article 3 octies : *Formation des futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique*

*La commission **adopte** l'article 3 octies **non modifié**.*

Article 4 : *Élargissement du périmètre des projets sportifs territoriaux*

Amendement AC101 de Mme Céline Calvez et sous-amendement AC105 de M. Raphaël Gérard.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cet article vise à enrichir les missions des conférences régionales du sport. Le texte initial comprenait les savoirs sportifs fondamentaux et le sport-santé, que nous avons précisés. Nous proposons aussi de maintenir un ajout sénatorial, celui du développement durable.

Mme Fabienne Colboc. Le sous-amendement propose de revenir à la version initiale votée à l'Assemblée nationale en veillant à ne pas occulter les enjeux spécifiques liés à l'inclusion des personnes transgenres dans le domaine du sport. Cette disposition avait été adoptée en séance avec l'avis favorable du Gouvernement.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La notion de besoins particuliers des personnes est suffisamment large pour couvrir une multitude de situations sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail : il peut s'agir de la condition médicale, physique, sexuelle d'une personne, pourquoi pas de sa situation de famille... N'ouvrons pas une liste, ce qui finira par exclure certaines situations. Avis défavorable.

*La commission **rejette** le sous-amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement et l'article 4 est **ainsi rédigé**.*

*En conséquence, l'amendement AC34 de M. Michel Larive, les amendements AC57 et AC54 de M. Régis Juanico et l'amendement AC5 de M. Raphaël Gérard **tombent**.*

Article 4 bis A : *Responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public pour la pratique sportive*

*La commission **adopte** l'article 4 bis A **non modifié**.*

Article 4 bis B : *Présentation d'un certificat médical pour la souscription d'une licence*

Amendements rédactionnels AC136, AC137, AC138, AC139, AC141, AC142 et AC143 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit de lever un frein en matière de certificats médicaux autorisant les activités physiques et sportives, tout en encadrant les choses, car il n'est pas question d'utiliser un seul certificat pour tous les sports. Il est heureux que les sénateurs aient repris cette demande du mouvement sportif.

*La commission **adopte** successivement les amendements.*

Elle adopte l'article 4 bis B modifié.

Article 4 bis CA : *Avis des fédérations sportives concernées lors de l'élaboration du décret listant les disciplines à contraintes particulières*

La commission adopte l'article 4 bis CA non modifié.

Article 4 bis C : *Prise en compte du sport dans la politique de la ville et les contrats de ville*

Amendement AC102 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Il s'agit des contrats de ville, dont le sport fait partie intégrante depuis une circulaire du 19 avril 2019. Les nombreuses actions menées en font même un des piliers de ces contrats, et de la politique de la ville en général, avec par exemple le SESAME – Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement –, les crédits pour les associations des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les aides à la rénovation et à la construction des équipements – une partie des 200 millions du plan « 5 000 équipements de sport de proximité » votés dans la dernière loi de finances ira aux QPV –, la place du sport dans les cités éducatives... J'ajoute que les contrats de ville s'achèveront en 2023 mais qu'une commission réfléchit à leur pérennisation.

M. Belkhir Belhaddad. C'est un point très important. Des actions sont en effet déjà menées dans le cadre des contrats de ville – qui, je l'espère, seront reconduits en intégrant le plan « 5 000 équipements » – mais ce n'est pas systématique. Il me paraît donc opportun de conforter dans la loi ce lien entre sport et contrats de ville.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 4 bis C modifié.

Article 4 bis DA : *Intégration du sport dans le champ des compétences obligatoires des conférences territoriales de l'action publique*

Amendement de suppression AC91 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Les conférences territoriales de l'action publique ne doivent pas être contraintes de créer une commission sport, ce que permet au demeurant la souplesse de leur organisation le cas échéant. Surtout, nous disposons déjà d'instances de discussion avec les conférences régionales du sport et les plans sportifs locaux.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 4 bis DA est supprimé.

Article 4 bis D : *Extension du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant dans le cadre d'une activité associative ou professionnelle à la pratique du sport de haut niveau*

La commission adopte l'article 4 bis D non modifié.

Article 4 bis E : *Inclusion des actions visant à promouvoir les activités physiques et sportives dans le champ de la déclaration de performance extra-financière des sociétés*

Amendement AC92 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. amendement rédactionnel ; pour le reste, cet article introduit par les sénateurs, qui permet une reconnaissance supplémentaire de la place du sport dans l'entreprise, va dans le bon sens.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 4 bis E modifié.

Article 4 bis F : *Rapport du Gouvernement sur les voies d'accès aux parcours sportifs de haut niveau en outre-mer*

Amendement AC93 de Mme Céline Calvez.

Mme Céline Calvez, rapporteure. La dernière phrase de cet article, qui demande un rapport sur les voies d'accès aux parcours sportifs de haut niveau en outre-mer, impose au Parlement d'inscrire à l'ordre du jour un débat sur ce rapport. Cela me paraît contraire à l'article 48 de la Constitution.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 4 bis F modifié.

TITRE II

RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION

Article 5 : *Mise en place progressive de la parité au sein des instances nationales et déconcentrées des fédérations sportives délégataires*

Amendements identiques AC107 de M. Pierre-Alain Raphan et AC62 de Mme Maud Petit, amendement AC49 de M. Régis Juanico (discussion commune).

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur pour le titre II. Il convient de clarifier la règle sur la parité, dont l'ambition a été amoindrie au Sénat, en prévoyant une application progressive : à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les instances dirigeantes des fédérations nationales, et à partir du 1^{er} janvier 2028 pour celles de leurs organes régionaux.

M. Régis Juanico. L'essentiel est de revenir à l'esprit initial de ce que les députés ont souhaité en mars dernier, c'est-à-dire des objectifs volontaristes, inscrits dans la loi, afin que la parité soit effective le plus rapidement possible.

La commission adopte les amendements identiques et l'article 5 est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AC49 tombe.

Article 5 bis AAA : *Conditions de délivrance d'un agrément à une fédération sportive*

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC108 de M. Pierre-Alain Raphan et l'article 5 bis AAA est ainsi rédigé.

Article 5 bis AA : *Discussion des indemnités allouées au président au sein des instances dirigeantes des fédérations suite à son élection*

La commission adopte l'article 5 bis AA non modifié.

Article 5 bis A (supprimé) : *Parité intégrale au sein du bureau du Comité national olympique et sportif français*

Amendements identiques AC109 de M. Pierre-Alain Raphan et AC55 de M. Régis Juanico.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Cet article a été supprimé par le Sénat. Il convient de rétablir la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale pour préciser, par cohérence, que la composition du bureau du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est paritaire.

La commission adopte les amendements et l'article 5 bis A est ainsi rétabli.

Article 5 bis (supprimé) : *Programme fédéral d'accession aux pratiques physiques ou sportives pour les personnes en situation de handicap*

La commission maintient la suppression de l'article 5 bis.

Article 6 : *Renforcement du rôle des associations sportives et des clubs au sein de l'assemblée générale et dans l'élection des dirigeants des fédérations sportives agréées*

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC110 de M. Pierre-Alain Raphan.

Amendement AC106 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Les sportifs et entraîneurs professionnels des fédérations ayant créé une ligue professionnelle ainsi que les arbitres officiant dans les compétitions de la ligue professionnelle doivent participer aux instances dirigeantes de la fédération délégataire avec voix délibérative.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC112 de M. Pierre-Alain Raphan.

Elle adopte l'article 6 modifié.

Article 6 bis AA : *Inclusion de la reconversion et de l'accompagnement professionnels parmi les thèmes abordés par le projet de performance fédéral des fédérations*

La commission adopte l'article 6 bis AA non modifié.

Article 6 bis AB : *Mention de la reconversion professionnelle dans la convention signée entre la fédération et le sportif de haut niveau*

Amendement de suppression AC114 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Il s'agit de la reconversion des sportifs de haut niveau, dont je rappelle que nous avons voulu qu'ils soient représentés dans les instances fédérales. Si la reconversion est inscrite dans le programme de performance fédéral, il n'est pas utile qu'elle le soit dans la convention entre les fédérations et les sportifs, d'abord car cela relève du plan réglementaire, ensuite car la question est traitée par l'Agence nationale du sport, notamment au sein du plan Ambition Bleue.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 6 bis AB est supprimé.

Article 6 bis AC : *Information des adhérents par les fédérations sur la souscription d'une assurance de protection juridique en cas de violences*

La commission adopte l'article 6 bis AC non modifié.

Article 6 bis A : *Représentation proportionnelle des organismes affiliés et agréés dans les instances dirigeantes des fédérations non-exclusivement composées d'associations*

La commission adopte l'article 6 bis A non modifié.

Article 6 bis : *Élargissement des missions du Comité national olympique et sportif français au respect de l'éthique du sport*

La commission adopte l'article 6 bis non modifié.

Article 6 ter : *Charte du bénévolat associatif*

Amendement de suppression AC115 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Cet article charge le CNOSF d'établir une charte nationale du bénévolat sportif. Or, une telle inscription dans la loi ne me paraît pas opportune, le CNOSF ayant la liberté de le faire s'il le souhaite.

Ce que les bénévoles veulent avant tout, c'est qu'on leur simplifie la vie, notamment sur un plan administratif. De ce point de vue, beaucoup reste à faire avec le ministère, le CNOSF et l'ensemble du mouvement sportif.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 7 (supprimé) : *Limitation du nombre des mandats à la présidence des fédérations sportives agréées*

Amendements identiques AC116 de M. Pierre-Alain Raphan et AC63 de Mme Maud Petit, amendement AC50 de M. Régis Juanico (discussion commune).

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Il s'agit de rétablir la disposition supprimée par le Sénat visant à limiter à trois mandats l'exercice de président de fédération afin de dynamiser le renouvellement à la tête des fédérations.

Mme Maud Petit. Il importe en effet de garantir un renouvellement des instances et des responsables au sein des fédérations.

M. Régis Juanico. Le texte issu du Sénat pour le titre II comporte un certain nombre de reculs, en particulier en matière de parité, de gouvernance et de non-cumul des mandats. Le rétablissement de la rédaction initiale et la limitation des mandats me paraissent essentiels.

*La commission **adopte** les amendements identiques et l'article 7 est **ainsi rétabli**.*

*En conséquence, l'amendement AC50 **tombe**.*

Article 8 : Transparence financière et honorabilité des responsables de mouvements sportifs

Amendement AC117 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer l'indépendance des comités d'éthique des fédérations.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 8 **modifié**.*

Article 8 bis A : Formation des professionnels du sport à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles dans le sport

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel AC118 de M. Pierre-Alain Raphan.*

*Elle **adopte** l'article 8 bis A **modifié**.*

Article 8 bis B : Attribution des droits reconnus à la partie civile aux associations luttant contre les discriminations portant sur l'identité des personnes

Amendement AC6 de M. Raphaël Gérard.

M. Yannick Kerlogot. Selon le droit du sport, des associations, notamment de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, sont désignées et donc susceptibles d'exercer des droits reconnus à la partie civile. Au Sénat, le Gouvernement a proposé d'y ajouter les associations de lutte contre l'homophobie.

Il convient surtout d'éviter toute hiérarchisation dans les actes de haine et de retenir une définition plus holistique des violences discriminatoires, en élargissant le champ de cet article à toutes les associations luttant contre les discriminations portant sur l'identité des personnes. Cet amendement prend pour modèle les associations habilitées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à se porter partie civile.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement et l'article 8 bis B est **ainsi rédigé**.*

*En conséquence, l'amendement AC10 de M. Raphaël Gérard **tombe**.*

Article 8 bis (supprimé) : *Diffusion par les fédérations agréées de l'éthique et des valeurs du sport*

*La commission **maintient la suppression** de l'article 8 bis.*

Article 8 ter A : *Lutte contre l'homophobie dans le sport*

Amendements AC9 et AC8 de M. Raphaël Gérard.

M. Yannick Kerlogot. Ces amendements proposent une réécriture du premier alinéa de l'article L. 332-7 du code du sport, qui porte sur le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Il s'agit à nouveau de promouvoir une approche holistique et universaliste de la lutte contre les discriminations. L'idée, loin d'établir une hiérarchie entre les discours de haine, est de rendre la rédaction de cet article cohérente avec plusieurs dispositions existantes du droit de la non-discrimination inscrites aux articles L. 332-18 et L. 332-19 du même code, lesquels incriminent les discriminations commises à raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, ou de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La rédaction proposée n'est pas redondante avec l'article L. 332-6, puisqu'une banderole présentant une injure sexiste ou un symbole antisémite n'est pas nécessairement assimilable à une provocation à la haine discriminatoire – mais ces deux types de comportements doivent être traités avec la même sévérité au sein des instances sportives et par la justice.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement AC9.*

*En conséquence, l'amendement AC8 **tombe**, ainsi que l'amendement AC7 de M. Raphaël Gérard.*

Mme Fabienne Colboc. L'amendement AC7 qui vient de tomber est satisfait par le précédent. Il proposait d'étendre le champ de l'article L. 332-7 du code du sport aux manifestations antisémites lors d'une manifestation sportive, par coordination avec l'article 332-17 du même code, qui prévoit que les associations ayant pour objet social la lutte contre l'antisémitisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10.

Amendement AC11 de M. Raphaël Gérard

M. Yannick Kerlogot. Toujours pour veiller au respect des valeurs du sport dans les stades, il s'agit de prévoir, en cas de condamnation pour incitation à la haine ou à la violence discriminatoire lors d'une manifestation sportive, la possibilité d'obliger la personne condamnée à accomplir, à titre de peine complémentaire, un stage de sensibilisation à la lutte

contre les discriminations. Ce stage, supervisé par des associations spécialisées, pourrait éviter l'exclusion du joueur ou l'interdiction de stade, qui ne devraient être envisagées qu'en dernier recours.

La Fédération française de football a ainsi engagé des partenariats avec plusieurs associations de prévention et de lutte contre les discriminations. La compagnie Le Trimaran, par exemple, organise des cours de théâtre sur le racisme et l'homophobie.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. À ce sujet, nous avons voté un cadre précis et très ambitieux. Nous souhaitons laisser aux fédérations la liberté de s'organiser. Demande de retrait ; à défaut, défavorable.

M. Yannick Kerlogot. Je maintiens l'amendement puisque c'est celui de mon collègue.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 8 ter A modifié.

Article 8 ter : Association d'une ligue ou d'un comité sportif d'outre-mer à la fédération régionale de la même discipline

Amendement AC119 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Il s'agit de réaffirmer la possibilité pour les sportifs ultramarins de s'entraîner et de participer à des compétitions dans leur zone géographique.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC120 de M. Pierre-Alain Raphan.

Amendements identiques AC121 de M. Pierre-Alain Raphan et AC61 de Mme Justine Benin.

Mme Maud Petit. Nous proposons de rétablir une disposition introduite en première lecture grâce à un amendement de Mme Justine Benin et supprimée au Sénat. Il s'agit d'inscrire dans la loi la possibilité pour les comités et les ligues sportives ultramarines d'être intégrés ou de s'associer aux fédérations internationales, d'organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, de constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ou d'intégrer les organisations internationales, dès lors que la fédération nationale à laquelle ils sont affiliés ne s'y oppose pas. Le but est de contribuer à la compétitivité et à la progression des ligues et comités ultramarins.

La commission adopte les amendements.

Elle adopte l'article 8 ter modifié.

Article 8 quater A : *Traitement des données personnelles recueillies par les fédérations et les associations sportives*

Amendement de suppression AC122 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Les fédérations ont demandé un régime spécial de traitement des données personnelles de leurs licenciés, mais ce n'est pas possible, car le règlement général sur la protection des données s'applique.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 quater A est supprimé.

Article 8 quater B: *Rapport sur l'accompagnement à la reconversion des sportifs de haut niveau*

Amendement de suppression AC123 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. La reconversion des athlètes fait déjà l'objet d'une mission confiée à l'Agence nationale du sport.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 quater B est supprimé.

Article 8 quater : *Accès des licenciés à toutes les activités organisées par la fédération et ses membres*

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC124 de M. Pierre-Alain Raphan.

Elle adopte l'article 8 quater modifié.

Article 8 quinquies : *Exploitation commerciale des supports photographiques ou audiovisuels*

Amendement de suppression AC111 de M. Pierre-Alain Raphan.

M. Pierre-Alain Raphan, rapporteur. Il nous paraît inopérant de soumettre toute exploitation commerciale des supports photographiques ou audiovisuels à une autorisation préalable de la fédération.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 quinquies est supprimé.

TITRE III
RELATIF AU MODÈLE ÉCONOMIQUE SPORTIF

Article 9 A : Protection des emblèmes et signes olympiques

Amendements AC125, AC127 et AC126 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur pour le titre III. Ils sont rédactionnels.

La commission adopte successivement les amendements.

Elle adopte l'article 9 A modifié.

Article 9 bis A : Durée du premier contrat professionnel des jeunes sportifs en formation

Amendement AC144 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. L'article reprend une proposition formulée à l'issue de notre mission d'information relative aux droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives, et reprise par le Sénat : l'allongement de trois à cinq ans de la durée du premier contrat professionnel pour les sportifs.

Pour notre part, nous ne souhaitons pas généraliser cette mesure, mais la rendre possible là où le besoin s'en fait sentir. Dans le football, elle permettrait à nos clubs de bénéficier plus longtemps, sur les terrains de notre championnat de Ligue 1, des fruits de leur travail de formation, plutôt que d'en laisser profiter des championnats étrangers. Sans dogmatisme, si tous les acteurs le souhaitent, la loi doit leur offrir cette possibilité.

L'amendement vise donc à renvoyer davantage au dialogue social, dans chaque discipline, la définition des conditions d'allongement à cinq ans de la durée du premier contrat professionnel, en précisant qu'un décret fixera les modalités d'application de l'article.

M. Régis Juanico. Je soutiens pleinement cet amendement, belle concrétisation de la proposition de notre mission d'information. La rédaction a l'intérêt de ménager de la souplesse, puisque les besoins varient selon la discipline sportive. Dans le football, le fait que nous formions de très bons jeunes joueurs est un avantage considérable pour notre championnat ; pour valoriser ces pépites, y compris financièrement pour les clubs, il importe que les contrats puissent être prolongés jusqu'à cinq ans. Le renvoi à un accord collectif de discipline et au dialogue social est conforme à l'esprit de nos propositions.

La commission adopte l'amendement et l'article 9 bis A est ainsi rédigé.

Article 9 ter : Blocage administratif des sites illégaux de paris et jeux en ligne

La commission adopte l'article 9 ter non modifié.

Article 10 (supprimé) : Lutte contre le piratage des contenus sportifs diffusés en direct

Amendement AC128 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Il est ici proposé de rétablir l'article 10, supprimé par le Sénat, en modifiant le III de l'article L. 333-10 du code du sport de façon à préciser que les coordonnées des sites contrefaisants sont notifiées non pas par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, mais par son président ou, en cas d'empêchement, par tout membre du collège désigné par lui.

La commission adopte l'amendement et l'article 10 est ainsi rétabli.

Article 10 bis AA : Événements sportifs d'importance majeure

La commission adopte l'amendement de suppression AC129 de M. Cédric Roussel, rapporteur, et l'article 10 bis AA est supprimé.

Article 10 bis AB : Diffusion de brefs extraits de manifestations sportives

La commission adopte l'amendement de suppression AC130 de M. Cédric Roussel, rapporteur, et l'article 10 bis AB est supprimé.

Article 10 bis AC : Rapport sur la diffusion des manifestations sportives

La commission adopte l'amendement de suppression AC131 de M. Cédric Roussel, rapporteur, et l'article 10 bis AC est supprimé.

Article 10 bis A : Création d'une société commerciale par les ligues professionnelles pour la gestion de leurs droits audiovisuels

Amendement AC132 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Nous avons introduit en première lecture la possibilité de création d'une société commerciale par les ligues professionnelles. Les sénateurs en ont confirmé l'intérêt : il y a lieu de se réjouir de ce consensus, s'agissant d'une avancée qui répond aux demandes des acteurs. Nous avons veillé à bien encadrer le dispositif, le sport n'étant pas un produit commercial.

Afin de conforter ce cadre, je propose de rappeler dans la loi, pour mieux sécuriser l'exercice par la société commerciale des compétences qui lui sont confiées, qu'elle ne pourrait ni déléguer, ni transférer, ni céder tout ou partie de ses activités.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC146 de M. Cédric Roussel

M. Cédric Roussel, rapporteur. La création d'une société commerciale doit permettre aux clubs professionnels de football et, plus largement, à tout l'écosystème du sport de retrouver des marges de manœuvre pour conforter la commercialisation des droits télévisuels à la suite de la crise sanitaire et de l'affaire Mediapro. Elle rend également possible l'ouverture du capital à des investisseurs étrangers, c'est-à-dire la collecte de fonds privés. Il s'agit de faire participer le plus grand nombre au financement du sport en France.

Nous avons déjà encadré fortement le dispositif. Je propose le retour à la rédaction initiale votée à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture : la part

minimale de capital de la société commerciale détenue par la ligue professionnelle serait ramenée à 80 %, au lieu de 85 % dans le texte du Sénat.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement les amendements AC147, AC148 et AC149 de M. Cédric Roussel.*

*Elle **adopte** l'article 10 bis A **modifié**.*

Article 11 bis AA : Droit à l'image collectif

Amendement de suppression AC150 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. La rédaction du Sénat ressuscite le dispositif du droit à l'image collectif. Nous l'avons souligné dans le rapport d'information sur l'évaluation de la loi Braillard, il faut accompagner les opérateurs dans l'utilisation de cet outil ; mais l'article serait un retour en arrière, raison pour laquelle je propose de le supprimer.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 11 bis AA est **supprimé**.*

Article 11 bis AB : Interdictions commerciales de stade

Amendement AC15 de M. Sacha Houlié.

M. Sacha Houlié. Cet amendement et les suivants sont issus du rapport d'information sur les interdictions de stade et le supportérisme que j'ai rédigé avec Marie-George Buffet, adopté à l'unanimité par les commissions des lois et des affaires culturelles.

Les interdictions de stade peuvent prendre trois formes : judiciaire, qui relève du juge ; administrative, qui émane du préfet ; commerciale, qui peut être prononcée par le club. Cette dernière forme se développe, en réponse aux infractions qui ont eu lieu dans des stades depuis le début de l'année – à Nice, à Lyon, ou à Paris lors du match de Coupe de France entre le Paris FC et l'Olympique lyonnais.

S'agissant de ces interdictions commerciales, la loi est très floue. Le dispositif, qui date d'une loi de 2016, n'est pas entouré de toutes les garanties qui accompagnent normalement une procédure disciplinaire, principalement la motivation de la décision et la procédure contradictoire qui la précède.

Les clubs appliquent parfois ce mécanisme – le Paris Saint-Germain procède à une convocation préalable et à une explication avec les groupes de supporters et les principaux intéressés – mais à leur discrétion. Or c'est à la loi de prévoir les garanties fondamentales d'une procédure disciplinaire. Tel est le sens de l'amendement.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Je salue les travaux que vous avez conduits avec Marie-George Buffet dans le cadre de la mission d'information. Celle-ci a eu lieu avant les récents et malheureux événements survenus dans les stades.

Il faut tenir compte du contexte actuel et des concertations en cours entre les clubs professionnels et les différents ministères compétents, qui font apparaître la nécessité de soutenir les clubs et de renforcer l'arsenal dont ils disposent. Vos propositions tendent à l'inverse à faire peser davantage de charges sur eux, notamment administratives. Pour cette raison, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, avis défavorable.

M. Sacha Houlié. Je le maintiens : je comprends l'argument du contexte et de l'affichage voulu par les pouvoirs publics, mais l'introduction de cet article par le Sénat nous donne l'occasion d'aborder la question des interdictions commerciales et de préciser la loi s'agissant d'un dispositif qui existe et qui est parfois appliqué dans le cadre de bonnes pratiques.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement AC16 de M. Sacha Houlié

M. Sacha Houlié. Il vise à limiter la durée de l'interdiction commerciale à six mois, douze en cas de récidive.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 11 bis AB **non modifié**.*

Article 11 bis AC : Obligations des organisateurs de manifestations sportives en matière de sécurité

Amendement de suppression AC135 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Nos collègues sénateurs ont décidé de passer d'une obligation de résultat à une obligation de moyens. Là encore, cela pose le problème du moment, ainsi que de l'équilibre avec d'autres dispositions qu'ils ont prises. Actuellement, tous, y compris les spectateurs, demandent une obligation de résultat. Je souhaite donc la réintroduire.

M. Sacha Houlié. L'obligation de moyens est plus adaptée à la situation. Si le club a tout fait pour assurer la sécurité – en prévoyant suffisamment de filets de protection et de stadiers, en organisant des réunions préalables avec les groupes de supporters et avec la préfecture – il ne mérite pas de sanctions. Cela n'empêche pas que sa responsabilité civile soit engagée, sans faute, notamment pour indemniser les victimes. Mais il faut conserver l'avancée introduite par le Sénat.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 11 bis AC est **supprimé**.*

Article 11 bis A : Lutte contre l'usage d'armes et d'artifices dans les stades

Amendement AC24 de M. Sacha Houlié.

M. Sacha Houlié. Je propose de rétablir la version adoptée en commission au Sénat, bien plus judicieuse que celle finalement retenue.

Actuellement, les fumigènes sont interdits dans les stades de football sous peine de sanction. C'est d'une grande hypocrisie, comme Marie-George Buffet et moi-même l'avons établi : les fumigènes sont montrés dans les spots publicitaires ; tout le monde négocie sous le manteau pour les faire réintroduire ; enfin, la principale justification de l'interdiction est le risque de blessures, pourtant inexistant selon la ligue, les fédérations, les clubs de supporters et même les préfetures.

La rédaction adoptée par le Sénat en séance publique opère un amalgame entre les fumigènes, d'une part, et, d'autre part, tout ce qui pourrait constituer une arme et dont l'utilisation est punie, de manière justifiée, d'une amende forfaitaire délictuelle. Nous proposons de distinguer les deux, car l'usage du fumigène fait l'objet d'une expérimentation sous la présidence de la ministre des sports, en lien avec l'Instance nationale du supportérisme (INS) ; il ne devrait donc pas être sanctionné si le club a donné son accord. En revanche, si le fumigène est utilisé comme un projectile, il devient une arme par destination.

Cela permet de tenir compte de toutes les situations et de protéger le spectacle en même temps que l'intégrité physique des personnes qui assistent aux compétitions sportives.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Je comprends, mais il faut faire preuve d'autorité ; c'est ce que demandent les clubs. Nous devons sanctionner, et étendre l'arsenal qui permet de le faire. Je suis donc favorable à l'amende forfaitaire adoptée au Sénat, car il faut un dispositif opérationnel et dissuasif. Il s'agit d'un outil supplémentaire, et non substitutif.

Je vous suggère de revoir votre rédaction afin que l'amende soit beaucoup plus dissuasive que la contravention de deuxième classe que vous proposez.

De plus, la référence à l'autorisation de l'organisateur de la manifestation sportive chargerait le club d'un quasi-pouvoir pénal : l'amendement l'habiliterait à déroger librement à des dispositions pénales générales.

Si je ne suis pas totalement fermé à une réflexion sur le sujet, je demande pour ces raisons le retrait de l'amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. Sacha Houlié. Convaincu de votre bonne foi, je le retire pour qu'il soit retravaillé en vue de la séance. Je rappelle cependant que, dans le cas de l'interdiction commerciale précédemment abordée, le club est déjà investi d'un pouvoir disciplinaire quasi-pénal, puisqu'il peut prononcer une interdiction de paraître dans un stade à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction ou en étant suspectée. Prenons garde, en l'occurrence, au deux poids, deux mesures.

L'amendement est retiré.

Amendement AC23 de M. Sacha Houlié.

M. Sacha Houlié. l'amendement vise à inscrire dans la loi l'expérimentation de l'usage des fumigènes dans les stades actuellement prévue par l'INS.

M. Cédric Roussel, rapporteur. J'y suis favorable sur le fond, car l'amendement est parvenu à un point d'équilibre : il dit bien ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. L'expérimentation est en cours, et l'inscrire dans la loi prend une valeur de symbole. Il s'agit de prévoir un usage encadré, festif, des engins pyrotechniques, toute autre utilisation devant être sanctionnée par une amende forfaitaire.

Je suis donc favorable à l'expérimentation. Le sujet n'a toutefois pas pu être débattu en première lecture, il y a un an. Je vous suggère de retirer l'amendement, pour parvenir à une rédaction plus concertée, qui recueille l'adhésion de l'ensemble de l'Assemblée.

M. Sacha Houlié. À l'inverse du précédent, je souhaiterais que l'amendement AC23 soit voté car il est à craindre qu'il n'y ait plus d'accroche législative pour adopter des amendements sur ce sujet en séance, comme nous l'avons vu pour les interdictions administratives de stade, sur lesquelles j'avais déposé des amendements.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement, quitte à modifier ce qui doit l'être en séance. Notre majorité a posé la question de la légalisation des engins pyrotechniques. Elle a la chance de l'introduire dans un texte de loi – dans le milieu des supporters, peu y croyaient il y a trois ou quatre ans. Il serait dommage de ne pas accomplir cette avancée.

M. le président Bruno Studer. L'accroche législative demeure, puisque l'article 11 *bis* A sera sans doute voté.

M. Belkhir Belhaddad. Je remercie Sacha Houlié pour le travail réalisé sur la question. La proposition d'une expérimentation semble aller dans le bon sens. Le risque de manquer l'occasion par la suite, par exemple pour des raisons d'irrecevabilité, peut justifier d'adopter l'amendement dès à présent.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Le risque que vous décrivez ne me semble pas exister, mais la volonté partagée que je vois dans la commission me conduit à donner un avis de sagesse. Sur le fond, je l'ai dit, je souscris à la proposition. Je m'en remets donc à votre vote, chers collègues.

M. Régis Juanico. Je remercie le rapporteur pour son avis de sagesse et m'associe au souhait de Sacha Houlié de voter une première rédaction, que nous pourrions améliorer d'ici à la séance. Pour ce qui concerne le supportérisme, notre mémoire politique et sportive est marquée par les événements des derniers mois. Toutefois, en tant que législateur, nous devons penser une politique publique de long terme en direction des supporters, qui envisage l'animation de nos stades sans s'arrêter à des faits divers, aussi consternants et regrettables soient-ils.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 11 bis A modifié.

Article 11 bis BA : *Rapport sur les mesures d'interdiction de stade et de déplacement*

La commission adopte l'article 11 bis BA non modifié.

Article 11 bis BB : *Honorabilité des encadrants dans le e-sport*

La commission adopte l'article 11 bis BB non modifié.

Article 11 bis B : *Statut des arbitres et juges de haut niveau des sports professionnels*

Amendement AC145 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. L'article 11 *bis* B, introduit par le Sénat, répond à certaines frustrations du côté des députés, exprimées notamment par Stéphane Testé, car nous n'avions pas pu débattre sur ce sujet en première lecture.

Je suis favorable à la discussion ouverte par le Sénat, qui a aligné le statut des arbitres de haut niveau des sports professionnels sur celui des sportifs de haut niveau. Le périmètre de ces dispositions est toutefois limitatif, puisque 70 % des arbitres de sports comme le football, le rugby ou le basket-ball sont exclus.

L'amendement vise à élargir le cadre. Par ailleurs, le renvoi à un décret permettrait de lancer une vraie discussion de fond entre tous les acteurs concernés du sport de haut niveau, pas forcément professionnel ; le décret pourrait préciser leurs droits et obligations.

La commission adopte l'amendement et l'article 11 bis B est ainsi rédigé.

Article 11 ter : *Scanners corporels à ondes millimétriques à l'entrée des enceintes sportives*

Amendement de suppression AC134 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Les scanners corporels dont l'article autorise l'utilisation à l'entrée des enceintes sportives sont des appareils assez intrusifs, qui demandent un encadrement approprié. En l'état, je propose de supprimer cet article.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 11 ter est supprimé.

Article 11 quater : *Ajout de photographies aux dossiers des interdits de stade*

La commission adopte l'article 11 quater non modifié.

Titre

Amendement AC133 de M. Cédric Roussel.

M. Cédric Roussel, rapporteur. Les trois rapporteurs souhaitent rétablir le titre initial de la proposition de loi. C'est un élan de démocratisation qui nous mène, qui s'applique à tous les articles des titres I^{er}, II et III : pour divers qu'ils soient, ils visent tous à démocratiser le sport. Restons simples et revenons au titre qu'avait le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La commission adopte l'amendement et le titre est ainsi rédigé.

La commission adopte ensuite l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

La séance est levée à onze heures dix.

Présences en réunion

Réunion du jeudi 3février 2022 à 9 heures 30

Présents. – Mme Géraldine Bannier, M. Belkhir Belhaddad, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. Alexandre Freschi, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Florence Granjus, M. Pierre Henriet, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, Mme Constance Le Grip, Mme Zivka Park, Mme Maud Petit, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, Mme Souad Zitouni

Excusés. – M. Pascal Bois, M. Bernard Brochand, M. Stéphane Claireaux, M. Luc Geismar, Mme Annie Genevard, Mme Karine Lebon, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, M. Julien Ravier, M. Bertrand Sorre, M. Patrick Vignal

Assistait également à la réunion. – M. Sacha Houlié